



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE  
PRÉFET COORDONNATEUR DE BASSIN ADOUR-GARONNE

*Le Préfet*

Toulouse, le - 7 SEP. 2020

Monsieur le président,

Par courrier du 26 février 2020 vous avez déposé le dossier de Programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) d'intention de la Stratégie locale de gestion des risques d'inondation du Territoire à risque important d'inondation (TRI) de Toulouse.

Ce dossier a été examiné le 17 juin par la commission inondation de bassin Adour-Garonne. Il a fait l'objet d'un avis favorable assorti d'une réserve, de quatre recommandations et de cinq rappels.

Vous trouverez ci-joint l'avis de labellisation dûment signé.

Il vous appartient désormais, en lien avec le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, pilote de ce PAPI, de finaliser la convention financière avant de mettre en œuvre les actions prévues dans ce programme.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

*Bien cordialement*

Étienne GUYOT

Monsieur Jean-Luc MOUDENC  
Président de Toulouse Métropole  
6 René Leduc  
BP 35 821  
31505 TOULOUSE Cedex 5

*Copie : Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne*

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE  
PRÉFET COORDONNATEUR DE BASSIN ADOUR-GARONNE

Toulouse, le – 7 SEP. 2020

**AVIS DE LA COMMISSION INONDATION DE BASSIN ADOUR-GARONNE  
DU 17 JUIN 2020**

Nom de du projet : PAPI d'intention de la SLGRI du TRI de Toulouse  
Porteur du projet : Toulouse Métropole

Vu le dossier déposé par Toulouse Métropole le 26 février 2020,

Vu le rapport d'instruction de la direction régionale de l'environnement et de l'aménagement Occitanie,

Après délibération, la commission inondation de bassin Adour-Garonne émet un avis favorable assorti d'une réserve, de quatre recommandations et de cinq rappels :

**Réserve :**

La réserve vise à obtenir une maîtrise d'ouvrage claire et légitime à l'occasion de la clarification de l'exercice de la compétence GEMAPI pour les actions suivantes :

- les actions 6-1 à 6-3 par désignation du mandataire de chacun des groupements ;
- les actions programmées sur le territoire de l'Hers-Mort par la formalisation d'un consensus de travail entre les acteurs du périmètre du Syndicat du Bassin Hers-Girou.

Cette réserve sera à lever par le préfet pilote, sur avis formel de la DDT-31, avant chaque demande de subvention du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) pour les actions concernées.

**Recommandations :**

1) Les actions des axes 6 et 7 doivent permettre aux Gemapiens de se positionner, dans les délais réglementaires, sur le classement des aménagements hydrauliques ou sur leur neutralisation (y compris pour les projets et les ouvrages non prioritaires et non retenus par l'analyse menée dans le cadre du diagnostic du PAPI).

L'inventaire de ces ouvrages via les fiches actions 6-7, 6-8 et 7-3, devrait être élargi et suffisamment détaillé pour permettre aux Gemapiens de se positionner clairement sur leur devenir en connaissance de cause notamment vis-à-vis des personnes situées à l'arrière des ouvrages inventoriés.

L'action 6-6, relative à l'ouvrage hydraulique que constitue la RD 14 sur l'Hers-Mort devra distinguer clairement la part relative à la suppression du point noir de la part reconstruction de la RD 14.

2) S'agissant de l'axe 4 et de la prise en compte du risque inondation dans l'aménagement du territoire, l'action 4-2 (guide de bonnes pratiques) serait à enrichir d'une réflexion formalisée permettant aux collectivités en charge de l'urbanisme de s'engager sur une maîtrise accrue de l'imperméabilisation des sols notamment au travers de la valorisation des espaces inondables non bâtis. L'engagement des collectivités en charge de l'application du droit des sols pour l'intégration de ce guide et de ces réflexions formalisées aux documents d'urbanisme (PLU intercommunal,..) est à rechercher par le porteur du PAPI en vue de la labellisation du PAPI de travaux prévus en 2023.

La valorisation des espaces inondables non bâtis, vers des fonctions urbaines (parcs urbains, espaces de loisir, accès à la nature), environnementales (corridor écologique, réservoir de biodiversité) ou agricole, serait encore à renforcer.

3) Mieux associer les associations (naturalistes, patrimoine culturel...) et les citoyens, dans la mise en œuvre du PAPI d'intention.

4) En vue du PAPI complet, asseoir une véritable stratégie s'appuyant sur l'axe Garonne et son armature hydrographique, comme support de prévention des inondations de l'amont vers l'aval (éviter une logique purement défensive autour de l'axe Garonne).

**Rappels :**

- 1) La lettre d'engagement définitive de tous les maîtres d'ouvrages est à obtenir avant la signature de la convention.
- 2) La mise en œuvre des mesures de réduction de vulnérabilité (RV-PAPI) respectera l'arrêté ministériel du 11 février 2019 précisant la liste des travaux éligibles.
- 3) Les actions 6-1 à 6-6 et 6-8 doivent comprendre dans tous les cas les mesures de concertation avec la population directement concernée.
- 4) De manière générale, la maîtrise d'ouvrage des actions doit être clairement identifiée, connue et engagée au mieux avant la signature de la convention, et au plus tard avant toute demande de subvention FPRNM.
- 5) Les subventions ne peuvent être attribuées qu'à des actions non encore engagées avant la signature de la convention PAPI par le préfet pilote.

Étienne GUYOT

